

REPUBLICHE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL

DIRECTION GENERALE



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE- WORK -FATHERLAND

NATIONAL FOOTBALL ACADEMY

DIRECTORATE GENERAL

**ADDITIF N°001/AD/ANAFOOT/DG/2025 RELATIF A L'AVIS D'APPEL D'OFFRES
N°004/AONO/ANAFOOT/DG/CIPM/ 2025 DU 02 avril 2025 POUR L'EQUIPEMENT DU
CENTRE MEDICO SPORTIF ET SOCIAL DE L'ACADEMIE NATIONALE DE
FOOTBALL « en procédure d'urgence »**

LE DIRECTEUR GENERAL de l'Académie Nationale de Football, Maitre d'Ouvrage, apporte les additifs suivants :

I. PIECE N° I: AAO

AU LIEU DE 11 .Remise des offres

Les offres, rédigées en français ou en anglais et en **sept (07)** exemplaires dont **un (01)original et six (06) copies** marquées comme tels, devront être déposées en **un temps** contre récépissé sous plis fermés, au **Département de l'Administration et des Finances de l'ANAFOOT**, sis au 1^{er} étage de l'immeuble siège à Ngousso porte n° 102, BP : 5958 Yaoundé, Téléphone :(+237) 222 21 14 09/222 21 14 15, Email : **CIPMANAFOOT@yahoo.com**, au plus tard le **06 mai 2025** à **14 heures** précises

LIRE PLUTOT : 11 .Remise des offres

Les offres, rédigées en français ou en anglais et en **sept (07)** exemplaires dont **un (01)original et six (06) copies** marquées comme tels, devront être déposées en **un temps** contre récépissé sous plis fermés, au **Département de l'Administration et des Finances de l'ANAFOOT**, sis au 1^{er} étage de l'immeuble siège à Ngousso porte n° 102, BP : 5958 Yaoundé, Téléphone :(+237) 222 21 14 09/222 21 14 15, Email : **CIPMANAFOOT@yahoo.com**, au plus tard le **28 mai 2025** à **14 heures** précises

2. AU LIEU DE : 13- Ouverture des plis

L'ouverture des offres aura lieu le **06 Mai 2025 à 15 heures**, en **un temps**, à la salle de réunion de l'Académie National de Football en présence des soumissionnaires.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

LIRE PLUTOT : 9- Ouverture des plis

L'ouverture des offres aura lieu le **28 Mai 2025 à 15 heures**, en **un temps**, à la salle de réunion de l'Académie National de Football par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de l'ANAFOOT en présence des soumissionnaires.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

3. AU LIEU DE : 14. Critères d'évaluation

Les offres seront évaluées selon les principaux critères suivants :

14.1 Critères éliminatoires

Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

- a)-de l'absence ou non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
- h)-de l'absence de la charte d'intégrité dûment rempli et signé;
- i)-de l'absence de la Déclaration d'engagement social et environnemental dûment rempli et signé;
- j)-de l'absence de la Fiche d'Informations Techniques sur les Fournitures
- k)-de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- l)-de l'absence de l'attestation de non abandon de marchés au cours des trois dernières années.

LIRE PLUTOT :

Les offres seront évaluées selon les principaux critères suivants :

14.1 Critères éliminatoires

Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

- a)- de l'absence du cautionnement de soumission accompagné du récépissé de dépôt de consignation à la CDEC timbrée ;
- h)-l'absence de l'agrément ou de l'autorisation du fabricant ;
- i)-absence du certificat de produit pharmaceutique conforme aux recommandations de l'OMS pour chaque article proposé ;
- j)-absence du certificat d'homologation ou de l'Attestation de dépôt de la demande d'homologation ;
- k)-de l'absence de la charte d'intégrité dûment rempli et signé;
- l)-de l'absence de la Déclaration d'engagement social et environnemental dûment rempli et signé;
- m)-de l'absence de la Fiche d'Informations Techniques sur les Fournitures
- n)-de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- o)-de l'absence de l'attestation de non abandon de marchés au cours des trois dernières années.

II. INVITATION TO TENDERS

(les mêmes additifs dans la version anglaise)

III.PIECE N°2 : RGAO

AU LIEU DE :

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

- 26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délgué. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des

marchés.

Article 40 : Signature du marché

40.2. Le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de **sept (07) jours** pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétent et souscrit par l’attributaire.

LIRE PLUTOT :

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé **au comité chargé d'examen de recours comme destinataire en phase d'attribution**, avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ainsi qu'à l’Autorité chargée des marchés publics , au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’ouvrage Délégué. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l’ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

Article 40 : Signature du marché

40.2. Le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de **cinq (05) jours** pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétent et souscrit par l’attributaire.

III.PIECE N°3 : RPAO

AU LIEU DE : 13.1

LIRE PLUTOT : 12.1

AU LIEU DE : 13.2 IMPOTS

LIRE PLUTOT : 13.2 : PRIX

IV.PIECE N°10 : MODELES ET FORMULAIRES

AU LIEU DE :

Modèle Certificat de lot Modèle OMS 1996 (36erapports, n° 863) APPENDICE 3

Modèle de certificat de lot d'un produit pharmaceutique

Certificat de lot d'un produit pharmaceutique délivré par le fabricant/par l'autorité compétente¹

Ce certificat est conforme à la présentation recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (Voir instructions générales et notes explicatives à la suite).

1. N° du certificat : _____
2. N° Autorité importatrice (sollicitante) _____
3. Nom de spécialité (le cas échéant) _____
- 3.1. Forme pharmaceutique _____
- 3.2. Principe(s) actif(s)² et quantité par dose unitaire : _____

LIRE PLUTOT :

Annexe n°14: modèle Certificat de produit pharmaceutique Modèle OMS 1996 (34^e rapport, N° 863)

Certificat modèle de produit pharmaceutique

Pour des informations plus complètes sur la façon de remplir le présent formulaire et sur l'application du système, prière de se reporter au texte des lignes directrices. Ces formulaires peuvent être établis par ordinateur, mais ils devront toujours être présentés sur support papier. Les réponses devront être dactylographiées. Si nécessaire, joindre des feuilles supplémentaires pour les remarques et explications. Ce certificat est conforme à la présentation recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé.

Certificat de produit pharmaceutique¹

No. du certificat

Pays exportateur

(certificateur) Pays

importateur

(sollicitant)

1. Nom et forme pharmaceutique du produit

1.1. Principe(s) actif(s)² et quantité(s) par dose unitaire.³:

La composition qualitative⁴ complète du produit, y compris les excipients est jointe en annexe:

1.2. Ce produit fait-il l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) dans le pays exportateur?

1.3. 5

(oui/non)

1.3 Ce produit est-il commercialisé dans le pays exportateur?

Si la réponse à la question 1.2 est oui, passez à la section 2A et sauter la section 2B. Si la

réponse à la question 1.2 non, sauter la section 2A et passez à la section 2B⁶:

2. A.1. Numéro de l'AMM⁷ et date de délivrance :

2. A.2. Cocontractant de l'AMM (nom et adresse):

2. A.3. Statut du Cocontractant de l'AMM⁸ :⁸(sélectionner la catégorie applicable, parmi celles qui figurent à la note N 8):

2. A.3.1. Pour les catégories b et c, nom et adresse du fabricant⁹:

2. A.4. Un résumé du dossier d'AMM est-il annexé?¹⁰ (oui/non)

2. A.5. L'information officiellement approuvée sur le produit annexe au présent formulaire est-elle complète et conforme aux dispositions de l'AMM¹¹ (oui/non/pas fournie)

2. A.6. Applicant for certificate, if different from licence holder (name and address¹²:

171

2. B.1. Nom et adresse du demandeur du certificat :

Statut du demandeur: (sélectionner la catégorie applicable, parmi celles qui figurent dans la note N 8)

2. B.2.1. Pour les catégories b et c, nom et adresse du fabricant⁹:

2. B.3. Raison de l'absence d'AMM: (non exigée/non demandée/under consideration/refusée)

2. B.4. Remarques¹³:

3. L'autorité certificatrice organise-t-elle des inspections périodiques de l'usine de production de la forme pharmaceutique? (oui/non/sans objet)¹⁴

Si la réponse est non ou sans objet passez à la question 4

3.1. Périodicité des inspections de routine (ans):

3.2. La fabrication de ce type de forme pharmaceutique a-t-elle été inspectée? (oui/non)

3.3 Les locaux et les opérations sont-ils conformes aux BPF

recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé?¹⁵

(oui/non/sans objet)¹⁴

4. L'information présentée par le demandeur satisfait-elle l'autorité certificatrice quant à tous les aspects de la fabrication du

produit?¹⁶: (oui/non)

Si la réponse est non, expliquez pourquoi : Adresse de l'autorité certificatrice: Téléphone:
Télécopie:

Nom de la

personne autorisée:

Signature:

Cachet et date :

Notes explicatives

1. Ce certificat, conforme à la présentation recommandée par l'OMS, indique le statut du produit pharmaceutique et du demandeur du certificat dans le pays exportateur. Il ne s'applique qu'à un

- seul produit, car les modalités de fabrication et l'information approuvée pour différentes formes pharmaceutiques et différentes concentrations peuvent varier.
2. Utiliser autant que possible la dénomination commune internationale (DCI) ou la dénomination commune nationale.
 3. La formule (composition complète) de la forme pharmaceutique doit être précisée sur le certificat ou annexée.
 4. La composition qualitative détaillée devra si possible être indiquée, réserve de l'accord du Cocontractant de l'AMM.
 5. Le cas échéant, donnez des détails sur toute restriction à la vente, la distribution ou l'administration du produit mentionnée dans l'AMM.
 6. Les sections 2A et 2B s'excluent mutuellement.
 7. Indiquer, le cas échéant, si l'autorisation est provisoire ou si le produit n'a pas encore été approuvé.
 8. Préciser si la personne responsable de la mise du produit sur le marché :
 - a. fabrique la préparation;
 - b. conditionne et/ou étiquette une forme pharmaceutique fabriquée par une société indépendante; ou
 - c. ne participe à aucune des opérations mentionnées ci-dessus.
 9. Ces renseignements ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation du Cocontractant d'AMM ou, dans le cas des produits qui n'ont pas été enregistrés, du demandeur. Si aucune réponse ne figure dans cette section, cela signifie que la partie concernée a refusé l'inclusion de cette information. Il convient de noter que les renseignements se rapportant au lieu de production font partie intégrante de l'AMM. Si le lieu de production a changé, l'AMM doit être mis à jour peine de nullité.
 10. Il s'agit du document, préparé par certaines autorités nationales de réglementation, qui récapitule les données techniques ayant conduit à la délivrance de l'AMM.
 11. Il s'agit de l'information sur le produit approuvée par l'autorité nationale de réglementation compétente, par exemple un "résumé des caractéristiques du produit".
 12. Dans ce cas, une autorisation est exigée du détenteur de l'AMM pour la délivrance du certificat. Cette autorisation doit être communiquée à l'autorité par le demandeur.
 13. Prière d'indiquer la raison pour laquelle le demandeur n'a pas demandé l'enregistrement du produit:
 - a. le produit a été mis au point exclusivement pour le traitement de maladies notamment de maladies tropicales qui ne sont pas endémiques dans le pays exportateur;
 - b. le produit a été reformulé afin d'améliorer sa stabilité dans des conditions tropicales;
 - c. le produit a été reformulé pour exclure des excipients non approuvés dans le pays

- d'importation;
- d. le produit a été reformulé pour tenir compte d'une limite maximale différente (de posologie) pour un principe actif.
 - e. autre raison (préciser).
14. Sans objet signifie que le produit est fabriqué dans un pays autre que celui qui délivre le certificat de produit et que l'inspection est conduite la responsabilité du pays de fabrication.
15. Les règles de bonnes pratiques applicables à la fabrication des médicaments et au contrôle de leur qualité mentionnées dans le certificat sont celles qui figurent dans le trente-deuxième rapport du Comité OMS d'experts des spécifications relatives aux préparations pharmaceutiques (OMS, Série de Rapports techniques N 823, 1992, Annexe 1). Des recommandations spécifiquement applicables aux produits biologiques ont été formulées par le Comité OMS d'experts de la standardisation biologique (Série de Rapports techniques de l'OMS N 822, 1992 Annexe 1).
16. A remplir lorsque le Cocontractant de l'AMM ou le demandeur est dans la situation b) ou c) de la note 8 ci-dessus. Ces données présentent une importance particulière lorsque des cocontractants étrangers participent à la fabrication du produit. En l'occurrence, le demandeur doit fournir à l'autorité certificatrice des informations permettant d'identifier les parties contractuelles responsables de chaque étape de la fabrication de la forme pharmaceutique finie et de définir la nature et l'étendue de tout contrôle exercé sur chacune de ces parties.

NB : LE RESTE SANS CHANGEMENT

Yaoundé, le **30 AVR 2005**

Le DIRECTEUR GENERAL



Onou Ngatchu

Ampliations :

- ✓ ARMP (pour insertion au JDM) ;
- ✓ Pr/CIPM/ANAFOOT ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/Archives.